

Université d'été - contrôle des lieux de détention

Session 2 : mobiliser les droits nationaux - BELGIQUE

24 août 2021

Olivia NEDERLANDT

Professeure à l'ULB, professeure invitée à l'USL-B
Chercheuse post-doctorante F.R.S.-FNRS



UCLouvain
SAINT-LOUIS BRUXELLES



Sur la matière pénitentiaire en Belgique durant l'école d'été :

**Olivia
Nederlandt**

- Mardi matin
- **Mobiliser le droit national :** aperçu droit pénitentiaire belge

Emilie Derouaux

- Mardi aprem
- **Interroger les pratiques pénitentiaires** (inspection interne, traitement des plaintes, suivi rapport CPT, ...)

Sarah Grandfils

- Mercredi matin
- **Contrôle extérieur des prisons** (Conseil central de surveillance pénitentiaire et commissions de surveillance)

Sur la matière pénitentiaire en Belgique

- Liste de lecture :
 - Les trois articles du volume 2 de la revue e-legal : dossier sur le contrôle des lieux de privation de liberté : <http://e-legal.ulb.be/rubriques/dossiers>
 - Olivia Nederlandt et Léa Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol ? »
 - Olivia Nederlandt, « Droits des personnes incarcérées durant la pandémie : quand la crise ordinaire se double d'une crise sanitaire », <http://e-legal.ulb.be/special-covid19/dossier-special-covid19/droits-des-personnes-incarcerees-durant-la-pandemie-quand-la-crise-ordinaire-se-double-d-une-crise-sanitaire>
 - Jean-François Funck, « La vidéoconférence en matière pénale : approche critique, pratique et prospective »
 - Nathalie Colette-Basecqz et Patricia Jaspis, « La réforme de l'internement : regard sur quatre années d'application de la loi du 5 mai 2014 »
 - Olivia Nederlandt et Louise Descamps, « Considérations relatives au service minimum garanti dans les prisons belges en temps de grève des agents pénitentiaires... »
- Outil :
Farde de législation pénitentiaire

Plan de la présentation

1. Aperçu acteurs et leurs compétences + parc carcéral
2. Aperçu droit pénitentiaire
3. Statut juridique **interne** des détenus : aperçu loi de principes de 2005
4. Statut juridique **externe** des condamnés : aperçu lois de 2006
5. Organisation des services pénitentiaires – statut du personnel pénitentiaire (loi de 2019) : le service minimum garanti
6. Propos conclusifs : comment mobiliser le droit national ?
Retour d'expérience personnelle

Droit pénal	Définition des incriminations : infractions qui seront recherchées par parquet		Réglementation des peines et mesures pouvant être infligées par juges du fond		Droit de l'exécution des peines et mesures
Droit de la procédure pénale	Phase préliminaire - phase d'enquête (presentencing)		Phase de jugement, décisionnelle (sentencing)		Phase d'exécution de la décision (post-sentencing)
	information	instruction	première instance	recours	exécution de la peine ou mesure prononcée
Appellation auteur infraction	« suspect »	« inculpé »	« prévenu » « accusé »		« condamné » « interné »
Acteurs	parquet (aide police)	juges et juridictions d'instruction (aide police)	juridictions de jugement « juges du fond »		Commissions de probation, chambres de l'application des peines et chambres de protection sociale des TAP
	si privation de liberté => intervention de l'administration pénitentiaire				
	si surveillance électronique => intervention du centre de surveillance électronique				
	si probation => intervention des maisons de justice				
Privation de liberté	Détenue préventive exécutée en prison				Exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement si probation

1. Acteurs & compétences, parc carcéral belge



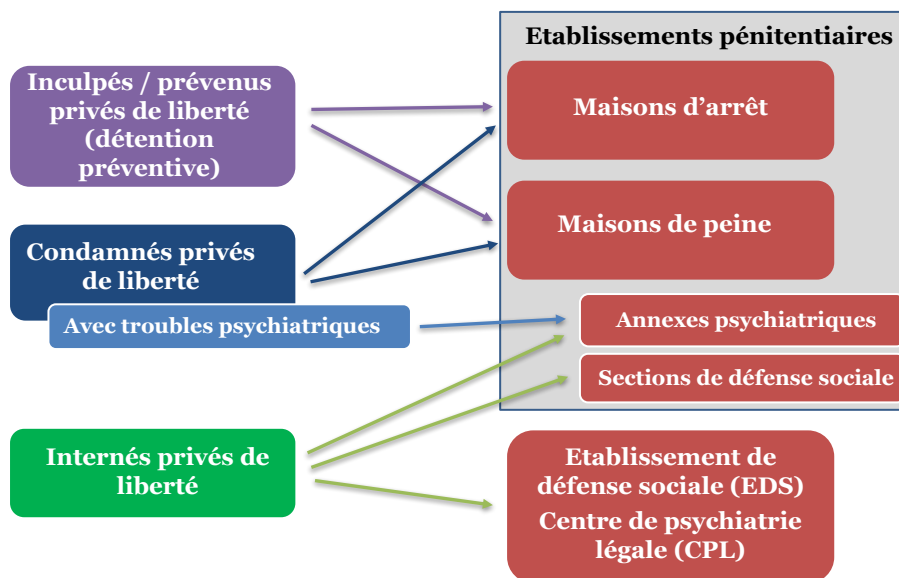
SPF Justice

- **Ministre de la Justice : Vincent Van Quickenborne (Open VLD)**
- **SPF Justice : 3 directions générales :**
 - **Législation, libertés et droits fondamentaux**
 - **Organisation judiciaire**
 - **Etablissements pénitentiaires / penitentiaire inrichtingen (« DGEPI »)**
 - **Directeur général (« DG ») actuel : Rudy Van den Voorde**
 - **Publication de « rapports annuels » (accessible en ligne : 2007 à 2017)**

https://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/directions_generales/etablissements_penitentiaires



Population carcérale

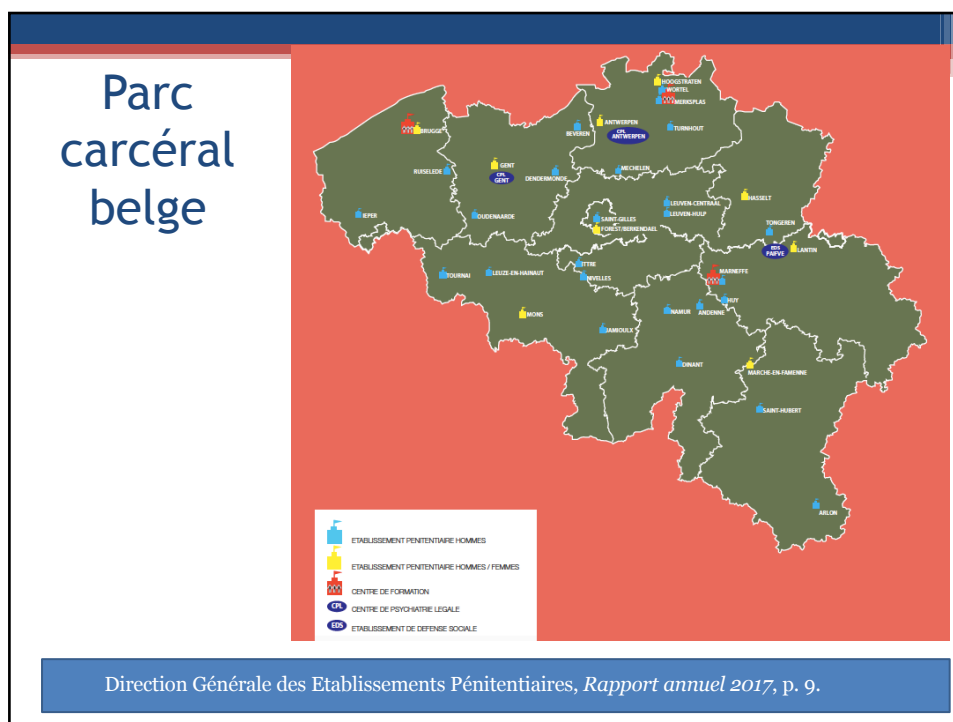


« Interné ? »

! champ d'application responsabilité pénale ≠ mesure d'internement !

Art. 71 Code pénal	Art. 9 loi 5 mai 2014
Irresponsabilité pénale ?	Internement ?
Moment des faits	Moment de la décision
<i>Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes (...).</i>	Conditions : • <i>crime ou un délit</i> portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, • présence, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement ou de contrôle des actes, • <i>danger</i> de commission de nouveaux faits (idem supra) en raison du trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque, • expertise psychiatrique médico-légale contradictoire

Moment des faits (art. 71 Code pénal)	Moment de la décision (art. 9 loi 5 mai 2014)	Décision
Abolition : irresponsable	Sain d'esprit	Non-lieu / acquittement
Abolition : irresponsable	Abolition ou altération grave	* Si autres conditions remplies : internement * Si autres conditions non remplies : non-lieu / acquittement
Altération grave : responsable	Sain d'esprit	Peine
Altération grave : responsable	Abolition ou altération grave	* Si autres conditions remplies : internement * Si autres conditions non remplies : peine
Sain d'esprit : responsable	Abolition ou altération grave	* Si autres conditions remplies : internement * Si autres conditions non remplies : peine
Sain d'esprit : responsable	Sain d'esprit	Peine



Parc carcéral belge

- **32 établissements pénitentiaires :**

- **1 établissement => Direction Régionale Centre :**
 - la prison de Bruxelles (née de la fusion des prisons de Forest-Berkendael et de Saint-Gilles),
- **16 établissements => Direction Régionale Nord (Flandre) :**
 - les prisons d'Anvers, d'Audenarde, de Beveren, de Bruges, de Gand, d'Hasselt, d'Hoogstraten, de Louvain Centrale, de Louvain Secondaire, de Malines, de Merksplas, de Ruiselede, de Termonde, de Turnhout, de Wortel et d'Ypres,
+ centre fermé de Tongres (accord avec la Communauté flamande)
- **15 établissements => Direction Régionale Sud (Wallonie) :**
 - les prisons d'Andenne, d'Arlon, de Dinant, de Huy, d'Ittre, de Jamioulx, de Lantin, de Leuze-en-Hainaut, de Marche-en-Famenne, de Marneffe, de Mons, de Namur, de Nivelles, de Saint-Hubert et de Tournai.

Article 1er, §1 de l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, *M.B.*, 29 août 2019.

Parc carcéral belge

- **Liste ne comprend pas :**

- **les deux centres de psychiatrie légale (CPL) de Gand et d'Anvers et l'établissement de défense sociale de Paifve**
 - ces établissements ne sont pas des « établissements pénitentiaires » (accueillent uniquement des personnes internées), mais relèvent aussi du SPF Justice
- **les deux maisons de transition de Malines et Enghien**
 - celles-ci relèvent du statut juridique externe = modalité d'exécution de la peine ; et non du parc carcéral mais aussi gérées par SPF Justice

Parc carcéral belge

- Séparation personnes en détention préventive – personnes condamnées :
 - 21 établissements sur les 32 peuvent accueillir des personnes en détention préventive...avec possibilité d'y déroger « dans des cas exceptionnels »
 - Anvers, Arlon, Audenarde, Bruges, Bruxelles, Dinant, Gand, Hasselt, Huy, Jamioulx, Lantin, Louvain-Secondaire, Leuze-en-Hainaut, Malines, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Nivelles, Termonde, Tournai et Turnhout.

Article 1er, §2 et §3 de l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, *M.B.*, 29 août 2019.

Parc carcéral belge

- Pour les femmes :
 - Accès à 9 établissements pénitentiaires sur 32 :
 - Anvers, Bruges, Gand, Hasselt, Hoogstraten
 - Bruxelles (Berkendael)
 - Lantin, Marche-en-Famenne, Mons
 - Pas de maison de transition pour femmes
- Prisons pouvant accueillir détenus avec leur enfant de moins de trois ans :
 - Bruges, Bruxelles, Lantin

Art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, *M.B.*, 29 août 2019.

Parc carcéral belge

- Annexes psychiatriques :
 - Anvers, Bruxelles, Gand, Jamioulx, Lantin, Leuven-Hulp, Mons, Namur
- Sections de défense sociale (internés uniquement) :
 - Merksplas, Turnhout, Bruges et Anvers
- Etablissement de défense sociale (internés uniquement) :
 - Paifve

Art. 4 de l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, *M.B.*, 29 août 2019 + les arrêtés royaux portant création des sections de défense sociale.

Parc carcéral belge

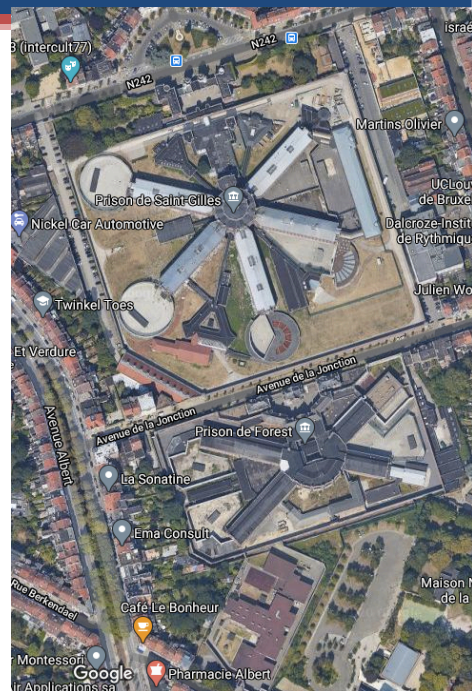
- **État du parc carcéral :**
 - **Vieillissant**
 - sur les 36 établissements, 20 datent du XIX^e siècle
 - **En extension**
 - toujours plus de prisons
 - **Qui s'éloigne**
 - prisons s'éloignent des villes
 - **Qui se privatise**
 - construction et maintenance des prisons confiées aux entreprises privées
 - **« Paradoxe de la modernisation carcérale »**
 - Établissements plus « modernes » : conditions de détention pas nécessairement meilleures pour personnes détenues

À ce sujet, voyez le webinaire « L'extension et la diversification du parc carcéral en questions » (interventions d'Olivia Nederlandt et David Scheer), 10 novembre 2020, 1h30, accessible sur youtube : <https://www.youtube.com/watch?v=wUodec2qFNw&feature=youtu.be>

Exemple « ancienne prisons » : prison de Bruxelles

Trois sites :

- Saint-Gilles (maison d'arrêt)
- Forest (maison de peine - hommes)
- Berkendael (maison d'arrêt et de peine : femmes)



Prison de Bruxelles - Saint-Gilles



Les différentes sections (étages) :
ouverture jusqu'au toit.



Exemple prison récente :

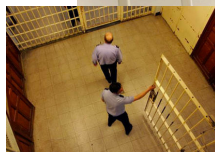
**Prisons de
Leuze-en-
Hainaut
(photos)
& Marche-en-
famenne
(2014)**



Prison récente



Ouverture-
fermeture
manuelle
des portes



« Boutons
d'appel » :
ouverture /
fermeture
automatique
des portes

Prisons récentes

Marche-en-Famenne



Leuze-en-Hainaut

Prisons récentes



Prison de Haren



Prison de Haren

- « Rupture » annoncée avec modèle Ducpétiaux
- « Village pénitentiaire » : 1200 détenus mais petites unités de vie de 30 détenus (« maison communale », « plaine centrale », ...) : « prison-ville » plutôt que la prison en ville



- Opposition massive au projet



Niveau fédéral & fédéré



Privation de liberté en établissements pénitentiaires, EDS ou CPL : fédéral : SPF Justice (et SPF Santé publique pour CPL)



Surveillance électronique : fédéré : centre de surveillance électronique (et le cas échéant maisons de justice)



Probation (libération sous conditions, libération conditionnelle, libération à l'essai) : fédéré : maisons de justice

Le cas échéant, contrôle SE / probation par **pouvoir judiciaire** (fédéral)

Niveau fédéral & fédéré

Fédéral
(SPF Justice)

Pouvoir exécutif : SPF Justice: organisation des établissements pénitentiaires, EDS & CPL ; exécution des peines privatives de liberté

Pouvoir judiciaire : contrôle détention préventive (juges et juridictions d'instruction) ; application des peines privatives de liberté (juges et tribunaux de l'application des peines)

Fédéré
(Communauté française)

Aide contrainte : compétence d'avis + compétence de suivi de la probation par maisons de justice (rapport aux juges d'instruction et juges et tribunaux de l'application des peines)

Aide volontaire : ASBL subsidiées apportant aide sociale aux détenus en prison, à leur sortie de prison et à leurs proches (« services externes »)

Droit fédéral

Accords de coopération

~~Droit fédéré~~

2. Aperçu droit pénitentiaire

Comment délimiter le droit pénitentiaire ?

- **Pour ce cours :**
 - **Droit pénitentiaire = droit fédéral de l'exécution des peines privatives de liberté**
- **Mais faut-il le limiter...**
 - **à la matière pénale ?**
 - jurisprudence administrative
 - jurisprudence civile (référé, responsabilité)
 - **à la phase d'exécution de la peine privative de liberté ?**
 - détention préventive
 - internement
 - **à la compétence fédérale ?**
 - intervention en prison des services des Communautés
 - suivi SE par centre surveillance électronique
 - suivi justiciables en probation par maisons justice

Droit pénitentiaire = récent

- **Principe de légalité** s'applique à l'exécution des peines privatives de liberté
 - Liberté = droit fondamental
- Droit pénitentiaire belge
 - **Consécration récente : XXI^e siècle**
 - entrée en vigueur progressive des lois pénitentiaires

NEDERLANDT (O.), « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », in Luc Detroux, Mathias El Berhoumi et Bruno Lombaert (dir.), *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril ?*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 141 – 177, accessible en ligne : [articlehttps://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:221062](https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:221062)

Les lois pénitentiaires

- loi de principes du **12 janvier 2005** concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005
- loi du **17 mai 2006** relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006
- la loi du **17 mai 2006** instaurant des tribunaux de l'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006
- loi du **23 mars 2019** concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019

Contexte d'adoption des lois pénitentiaires

Lois pénitentiaires (2005-2006) => réponse à une situation de « crise » concernant l'exécution des peines privatives de liberté

Crise de légalité + crise de légitimité

Finalité => limiter effets dommageables de la détention => réinsertion sociale

Moyens :

= plan de détention individuel (en prison) => plan de réinsertion sociale (dehors)

= transition de la vie carcérale à la vie en société par les modalités d'exécution de la peine privative de liberté = droits subjectifs (faveurs)

Légalisation (donner des droits) +

Judiciarisation (offrir un recours)

Trois lois = une !

Statut juridique interne	Statut juridique externe
Commission Dupont 1997 - 2000	Commission Holsters 2000 - 2003
Loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (<i>M.B.</i> , 1 ^{er} février 2005)	Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine + loi du 17 mai 2006 instaurant les tribunaux de l'application des peines (<i>M.B.</i> , 15 juin 2006)
Principes + Aspects « intra muros » de la détention (droits et obligations au sein de la prison)	Aspects « extra muros » de la détention (modalités d'exécution de la peine)
Plan de détention individuel	Plan de reclassement / de réinsertion sociale
Commissions des plaintes	JAP / TAP
Entrée en vigueur progressive et partielle (santé)	Entrée en vigueur progressive et partielle (exécution des peines jusqu'à trois ans : JAP)

Où trouver les normes pénitentiaires ?

* Constitution
 * Code pénal
 * Code d'instruction criminelle
 * Lois
 lois pénitentiaires
 loi du 20 juillet 1990
 relative à la détention
 préventive, *M.B.*, 14 août
 1990
 loi du 5 mai 2014 relative à
 l'internement, *M.B.*, 9
 juillet 2014
 * Arrêts royaux d'exécution
 des lois

En ligne sur Juridat.be : (moniteur belge à leur date ou « législation belge ») : dias suivantes

Sources administratives

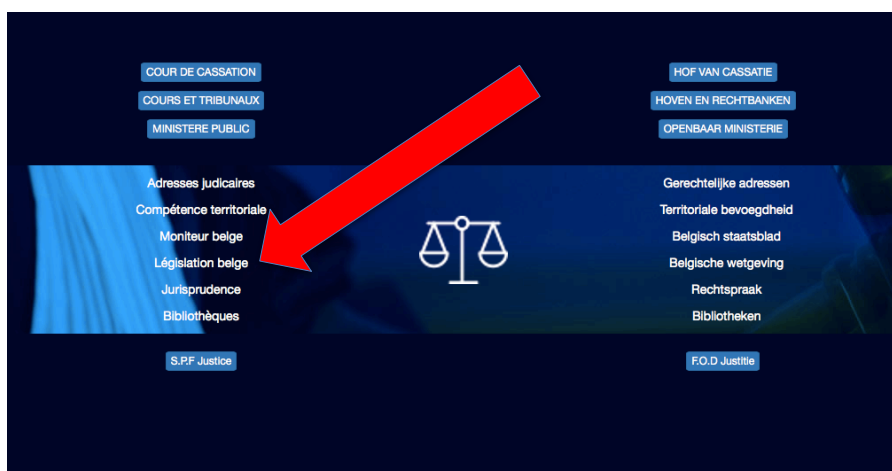
* circulaires ministérielles
 (ministre Justice, niveau
 fédéral)

 * lettres collectives
 (DGEPI, niveau fédéral)

 * règlements d'ordre
 intérieur + autres
 instructions internes
 (prison, niveau local)

Souvent non publiées => les demander à la DGEPI

www.juridat.be



Accueil Nouvelle Recherche Modifications récentes

Recherche Liste trier sur promulgation

Nature juridique LOI

Numéro :

Date promulgation de 2005 - 01 - 12 à - - -

Date publication M.B. de - - - à - - -

Département

Mot(s)

ET

ET

Chercher sur Tout Titre

Domaine juridique

Numac

Dossier numéro - - - / -

Langue du texte Français ☒ Nederlands ☐

Accueil	Nouvelle Recherche	Modifications récentes	Contenu et délai de consolidation
12 JANVIER 2005. - [Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus] <Intitulé remplacé par L 2005-12-23/31, art. 6, 002; ED : 15-01-2007>			2005011239/F Détail
Publié le : 01-02-2005 Source : JUSTICE			
12 JANVIER 2005. - Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. - Coordination officielle en langue allemande			11-22/F Détail
Publié le : 04-08-2008 Source : INTERIEUR			

Où trouver les arrêtés ?

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
	Travaux parlementaires	Table des matières	25 arrêtés d'exécution	15 versions archivées
	Signatures	Fin		Version néerlandaise

belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation

Conseil d'Etat

ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2005/01/12/2005009033/justel>

Titre

12 JANVIER 2005. - [Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus] <Intitulé remplacé par L 2005-12-23/31, art. 8, 002; En vigueur : 15-01-2007>

NOTE : abrogé pour la Communauté française par DCFR 2019-03-14/24, art. 149, 016; En vigueur : 23-04-2019

NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-02-2005 et mise à jour au 19-06-2019) Voir modifications(s)

Source : JUSTICE
Publication : 01-02-2005 numéro : 2005009033 page : 2815 PDF : [version originale](#) [version consolidée](#)
Dossier numéro : 2005-01-12/39
Entrée en vigueur :

3. Statut juridique interne des détenus : aperçu de la loi de principes

Aperçu loi de principes

- Titre II. Principes fondamentaux
- Titre III. Des prisons
(classification, ROI, **surveillance**)
- Titre IV. De la planification de la détention
- Titre V. Des conditions de vie dans les prisons
(conditions de vie matérielles, contacts avec le monde extérieur, religion et la philosophie, activités, travail pénitentiaire, soins de santé, assistance sociale, judiciaire et juridique)
- Titre VI. De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition
(régime disciplinaire, régime sécurité)
- Titre VIII. **Du traitement des plaintes**

Disposition légale faisant entrer en vigueur	Articles de la loi de principes	Date d'entrée en vigueur	Sujet traité
AR du 25 octobre 2005, M.B., 10 novembre 2005	71, 72§1 ^{er} , 73, 74§§1 ^{er} à 4	1 ^{er} novembre 2005	Religion et philosophie
AR du 12 décembre 2005, M.B., 29 décembre 2005	98	1 ^{er} janvier 2006	Conseil pénitentiaire de la santé
AR du 28 décembre 2006, M.B., 4 janvier 2007	57, 168 à 176, 179 sauf §5al3	15 janvier 2007	Dispositions abrogatoires
AR du 28 décembre 2006, M.B., 4 janvier 2007	4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 105 à 121 sauf 118§10	15 janvier 2007	Principes fondamentaux ; Ordre, sécurité et recours à la coercition
AR du 8 avril 2011, M.B., 21 avril 2011	1 ^{er} , 2, 3, 16, 19, 42, 44 à 47, 53 à 70 (sauf 57), 76 à 80, 103, 104, 167§1 ^{er}	1 ^{er} septembre 2011 44 articles	Dispositions générales ; ROI ; accueil ; conditions de vie ; contacts avec le monde extérieur ; activités de formation et loisirs ; aide sociale et juridique ; application de la loi aux interné.e.s
AR du 8 avril 2011, M.B., 21 avril 2011	122 à 146 sauf 134§2, 167§4	1 ^{er} septembre 2011 26 articles	Régime disciplinaire
Loi du 1 ^{er} juillet 2013, M.B., 6 septembre 2013	84§4, 104/1	16 septembre 2013	Absence de contrat de travail pénitentiaire ; prélèvement sur sommes dues à la prison sur revenus du travail pénitentiaire
AR du 22 juin 2018, M.B., 4 septembre 2018	7	15 septembre 2018	Organe de concertation

Disposition légale faisant entrer en vigueur	Articles de la loi de principes	Date d'entrée en vigueur	Sujet traité
AR du 19 juillet 2018, M.B., 24	20 à 25/1, 25/3	1 ^{er} janvier 2019	Surveillance des prisons
juillet 2018 (modifié par AR du 11 septembre 2019, M.B., 17 septembre 2019)	25 26 à 30, 31/1 18§2, 25/2, 31, 118§10, 147 à 166	1 ^{er} avril 2019 1 ^{er} septembre 2019 1 ^{er} octobre 2020	Surveillance des prisons Surveillance des prisons Traitement des plaintes
AR du 3 octobre 2018, M.B., 12 octobre 2018	48 à 52	1 ^{er} novembre 2018	Conditions de vie en communauté
AR du 3 février 2019, M.B., 14 février 2019	41§2, 134§2	14 février 2019 (période transitoire jusqu'au 14 février 2039)	Conditions de vie matérielles Normes d'hygiène, de santé et de sécurité des cachots
AR du 5 avril 2019, M.B., 18 avril 2019	43	1 ^{er} juillet 2020	Droit de porter ses propres vêtements et chaussures
AR du 5 avril 2019, M.B., 26 avril 2019	35, 36, 38, 39, 102, 167§3	29 avril 2019	Plan de détention individuel
AR du 17 mai 2019, M.B., 11 juin 2019	74§5, 75	1 ^{er} juillet 2019	Aumôniers, conseillers des cultes, conseillers moraux
AR du 26 juin 2019, M.B., 3 juillet 2019	81 à 86§§1 et 2 (pas §3)	1 ^{er} janvier 2020	Travail pénitentiaire
AR du 26 juin 2019, M.B., 3 juillet 2019	86§3	1 ^{er} janvier 2020	Indemnisation en cas d'accident de travail pénitentiaire
AR du 17 août 2019, M.B., 29 août 2019	32, 33, 34	1 ^{er} décembre 2019	Accès à la prison
AR du 17 août 2019, M.B., 29 août 2019	14, 15 17, 18§1, 167§2	30 août 2019 1 ^{er} janvier 2020	Destination des prisons Placement et transfèrement

Aperçu loi de principes

- Intervention présente : focus sur **les principes fondamentaux**
- Intervention Sarah Grandfils : surveillance
- Intervention Emilie Derouaux : traitement des plaintes
- Pour une présentation complète de la loi de principes : cours gratuit en ligne d'1h40 en deux vidéos (55' et 45') :
 - <https://www.youtube.com/watch?v=CmhSXOTufGY&feature=youtu.be>
 - <https://www.youtube.com/watch?v=BgsOS7eX5fE&feature=youtu.be>
 - **Powerpoint téléchargeable librement ici** : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:238134>

Principes

- Les principes : articles 4 à 13
- Principe, objectif prioritaire = **limiter les effets préjudiciables de la détention**
 - tant pour la personne condamnée que pour les tiers (ses proches, son milieu affectif, les victimes de ses infractions et la société dans son ensemble)
 - *principe de normalisation* : faire correspondre le plus possible les circonstances de la vie en prison à celles de la société libre (décloisonner)
 - *plan de détention individuel* (art. 35-39)
 - enquête sociale en vue d'une individualisation de l'exécution de la peine => esquisse des activités en détention, axées sur la préparation de la réinsertion, sur la réparation et sur la réhabilitation (cf. art. 9)
 - deviendra plan de réinsertion (loi statut juridique externe)

Principes

- **Principe de respect**
 - peine doit d'exécuter dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez la personne détenue le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales *tout en veillant à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité*
 - **Principe de participation**
 - organe de concertation (art. 7 + AR 22 juin 2018)
 - participation détenus à la réalisation du plan de détention individuel
- ⇒ « activation », responsabilisation des détenus

Ch. MINCKE, « Une loi pénitentiaire en Belgique, pour quoi faire? », *Revue Nouvelle*, 6/2015, pp. 32 – 38.

Principes

- **Exigence générale de motivation (art. 8)**
 - Toutes les décisions sont motivées
 - Exceptions justifiées par la mise en péril grave de la sécurité
 - Exceptions loi du 29/7/91 : compromettre la sécurité extérieure de l'Etat, porter atteinte à l'ordre public, violer le droit au respect de la vie privée, constituer une violation des dispositions en matière de secret professionnel
 - Pas d'exceptions applicables dans cadre régime disciplinaire
 - Si décisions pas motivées, elles doivent être inscrites dans un registre, mis à disposition des organes de surveillance et de plainte :
 - AR 28/12/06 : registre contient copie décision remise au détenu, motivation de la décision, motivation de la raison de ne pas communiquer au détenu la motivation

Principes

Principes pour condamnés (art. 9) :

- **Caractère punitif de la peine se limite à la perte totale ou partielle de la liberté** de mouvement et les restrictions qui y sont liées de manière indissociable ; aucune limitation des droits non prévue par ou en vertu de la loi
 - détenu = citoyen jouissant de tous ses droits
- **Exécution de la peine axée sur**
 - la réparation aux victimes
 - la réhabilitation du condamné
 - la préparation de la réinsertion dans la société libre

Principes

- Termes « réhabilitation, réinsertion, réintégration » plus « neutres » et « réalisables » que volonté antérieure de traitement (« rééducation, réadaptation, resocialisation »).
- « Réinsertion »
 - perspective temporelle donnée à l'organisation du régime de détention : préparer le retour à la société libre :
 - temps en détention pas pour amender ou rééduquer le détenu, mais pour préparer son retour dans la société
- Réhabilitation :
 - *rehabilitare* en latin : réparer, purifier, acquitter, revaloriser, remettre en état
 - permettre au détenu de se réconcilier avec lui-même (autoréparation) et de trouver un arrangement avec les victimes et avec la société libre en ce qui concerne le tort causé par le délit, afin d'envisager l'avenir dans une perspective positive (rapport Dupont, p. 81)

Principes

- Principes pour les inculpés (détention préventive) (art. 10 à 13) :
 - Présomption d'innocence
 - Privation de liberté ne peut présenter un caractère punitif
 - À l'écart des condamnés (sauf accord écrit pour participer à des activités communes)
 - Facilités pour faire valoir leur droit de défense
 - Régime adapté au principe de présomption d'innocence

4. Statut juridique externe des condamnés : aperçu lois de 2006

Loi statut juridique externe

Arrêté royal	Articles entrant en vigueur	Date entrée en vigueur
AR. 22 janvier 2007	1 à 22, 23§1, 1 ^o et §2, 24, 25§2, 26§2, 31, 32, 36, 37, 41, 42, 43, 46 à 71, 96 à 108 (peines supérieures à trois ans)	1 ^{er} février 2007
Loi du 26 avril 2007	95/2 à 95/30 (MDT)	1 ^{er} janvier 2012
AR 1 ^{er} octobre 2008	98/1 (structure concertation)	1 ^{er} novembre 2008
Loi 14 décembre 2012 AR 7 novembre 2013	95/1 20/1 (libération => centre fermé) 25/1 et 26/1 chap 3 26/1 chap 4 et 49/1	2 mai 2013 9 avril 2012 19 mars 2013 2 mai 2013
AR 30 décembre 2014	72 à 80 (LPRM)	12 janvier 2015
Loi du 11 juillet 2018	9/1 à 9/3 (maison transition)	28 juillet 2018
Loi du 5 mai 2019	23, §1, al2, 25§1, 26§1, 27 à 30, 33 à 35, 38 à 40, 44, 45, 81 à 95 (peines jusqu'à trois ans)	1 ^{er} décembre 2021 (?)

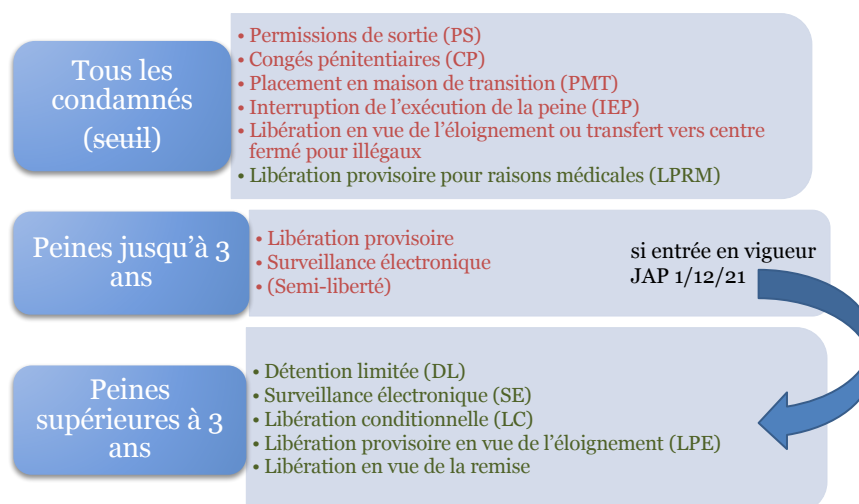
Loi sur le statut juridique externe

○ Entrée en vigueur partielle :

- Conséquence : régime fondamentalement différent selon catégorie à laquelle la personne condamnée appartient :

Egal ou inférieur à trois ans	Supérieur à trois ans
Articles 27 à 46	Articles 47 à 67
Pas en vigueur ⇒ Matière régie par des circulaires ministérielles non publiées	En vigueur
Compétence mixte pouvoir exécutif et judiciaire Compétence exclusive pouvoir exécutif	Compétence mixte pouvoir exécutif et judiciaire selon la nature de la modalité d'exécution de la peine

Modalités d'exécution de la peine privative de liberté

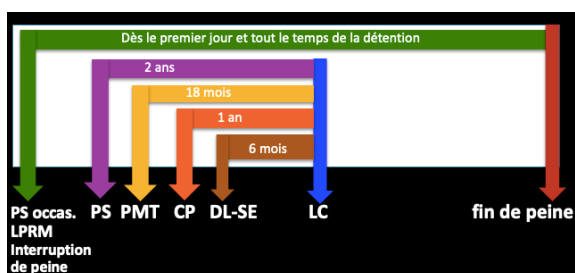


Compétence pouvoir exécutif (DGEPI – directions locales)

Compétence pouvoir judiciaire (JAP – TAP)

Modalités : droits sous conditions

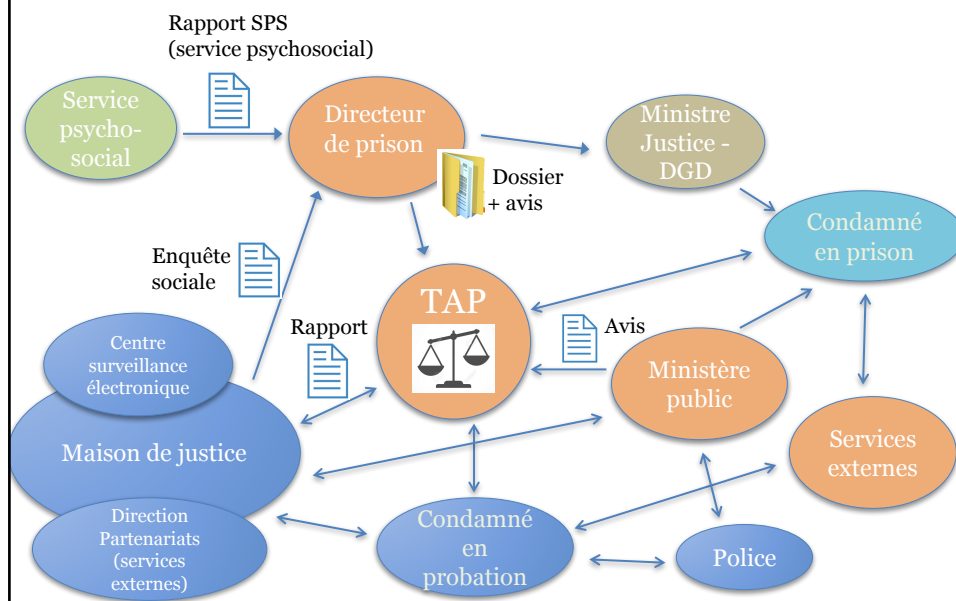
- Modalités :
 - droits subjectifs = octroi dès que conditions satisfaites
- Conditions :
 - Absence contre-indications :
 - Selon modalités : risque soustraction exécution des peines, risque de récidive d'importuner les victimes, attitude à l'égard des victimes, remboursement parties civiles, absence de perspectives de réinsertion sociale
 - Condition temporelle



Plan de réinsertion



Procédure



Audience TAP



Statut juridique externe : cours en ligne complet et gratuit :

- première vidéo (25') : **introduction : les sources légales + les acteurs** : <https://youtu.be/uq5wDLYy9go>
- deuxième vidéo (40') : **les modalités d'exécution de la peine pouvant être demandées par toutes les personnes condamnées + les modalités d'exécution de la peine pour la catégorie peine(s) jusqu'à 3 ans** : <https://youtu.be/n9bcFWkcWss>
- troisième vidéo (40') : **les modalités d'exécution de la peine pour la catégorie peine(s) de plus de 3 ans (TAP)**, <https://youtu.be/VouIgghtrQ>
- quatrième vidéo (30') : **suite des modalités d'exécution de la peine pour la catégorie peine(s) de plus de 3 ans (TAP) + réflexions conclusives** : <https://youtu.be/SEZA8OD8cGc>
- PowerPoint peut être librement téléchargé ici : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:228506>

5. Organisation des services pénitentiaires - statut du personnel pénitentiaire (loi 2019) : le service minimum garanti

Contenu loi 2019

- Titre II. Principes fondamentaux
 - Missions administration pénitentiaire
 - Conseil pénitentiaire
 - Inspection interne
 - Cf. intervention Emilie Derouaux
 - Formation
- Titre III. Organisation
 - Organisation
 - Personnel
 - Continuité du service pénitentiaire durant une grève
- Titre IV. Principes de base concernant le statut du personnel pénitentiaire

Service minimum garanti

- En cas de grève des agents pénitentiaires : service garanti ?
 - Pendant longtemps, non prévu, tâches assurées par direction, police, croix rouge, armée, ...
 - Dénonciations récurrentes par CPT + déclaration publique 13 juillet 2017.
 - Condamnation Cour européenne des droits de l'Homme
- Finalement consacré aux articles 15 à 20 :
 - en vigueur 1^{er} juillet 2019
 - recours devant Cour Constitutionnelle rejeté : arrêt du 15 juillet 2021

Service minimum garanti

Article 17 décrit contenu service minimum :

afin de garantir la sécurité et la santé des individus incarcérés, il doit être prévu pendant toute la durée de la grève, au minimum quotidiennement, que chaque détenu :

1° reçoit les repas correspondant en quantité et en qualité suffisante et conforme aux exigences de son état de santé; les repas dont au moins un repas chaud étant distribués à heure fixe;

2° est en mesure de soigner convenablement son apparence et son hygiène corporelle ainsi que de son espace de séjour; en cas de grève de plus de deux jours, le détenu a, dans une période d'une semaine, la possibilité de se doucher au moins deux fois;

3° reçoit les soins médicaux et de bien-être, y compris la continuité de ceux-ci, que son état de santé requiert;

4° a la possibilité d'avoir accès à l'air libre pendant une heure au minimum;

5° a la possibilité d'avoir des contacts avec ses proches:

- quotidiennement par la correspondance et

- en cas de grève de plus de deux jours, au moins une fois par semaine par la visite et l'accès au téléphone;

6° peut exercer ses droits de la défense en ce compris la possibilité de recevoir la visite de son avocat;

7° peut recevoir la visite d'un agent consulaire ou diplomatique;

8° peut entrer en contact avec un représentant de son culte ou de sa philosophie;

9° libéré par un tribunal ou autrement en droit de quitter le territoire peut quitter l'établissement pénitentiaire.

Conclusion : comment mobiliser le droit national ?

• Identifier le droit applicable en identifiant :

▫ l'établissement que vous contrôlez

- maison de peine, maison d'arrêt, annexe psychiatrique, section de défense sociale, EDS, CPL, maison de transition ?

▫ la situation de la personne

- inculpé-prévenu, condamné, interné ?
- attention, une même personne peut **cumuler** ces différents statuts !

• Chercher le droit applicable : accessible en ligne ou demander à la DGEPI ?

- Attention que le droit est en évolution constante : vérifications régulières
- Attention le droit qui « apparaît » dans le texte peut ne pas être encore applicable (vérifier les dispositions relatives à l'entrée en vigueur)
- Se rappeler que le « texte légal » est un texte de « principes »
 - Jurisprudence et sources administratives complétant le texte légal à prendre en compte !

Conclusion : comment mobiliser le droit national ? Retour d'expérience personnelle

- **Multiplication des casquettes**
 - **Contrôle indépendant**
 - commission de surveillance de la prison de Forest-Berkendael
 - **Militante**
 - membre de la section belge de l'OIP
 - **Professeure / chercheuse en droit pénitentiaire**
- **Intérêt**
 - Réseau, accès à l'information, rôle de « relai », ...
- **...mais difficultés**
 - Liberté de parole, remise en cause neutralité axiologique des académiques, ...
- **Question = quoi faire sous quelle casquette ?**



Conclusion : comment mobiliser le droit national ? Retour d'expérience personnelle

- À quelles actions donner la priorité ?
 - **Toucher un public de non-convaincu**
 - JNP-NDG, <http://www.jnpndg.be/fr/>
 - interventions école
 - universités : activités hors cours
 - **Toucher les magistrats**
 - Recherche empirique
 - **Médiatiser**
 - cartes blanches
 - réseaux sociaux
 - **Parlementaires**
 - obtenir des informations via questions parlementaires
 - documenter via interventions en commission de la justice (travaux préparatoires)
 - **Contact avec le cabinet du ministre de la Justice : avant-projets de lois**

Sources

Marie-Aude Beernaert, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2019.



NEDERLANDT (O), « Droits des personnes incarcérées durant la pandémie : quand la crise ordinaire se double d'une crise sanitaire », *e-legal – Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, dossier spécial covid-19, 2021, disponible en ligne <http://e-legal.ulb.be/special-covid19/dossier-special-covid19/droits-des-personnes-incarcerees-durant-la-pandemie-quand-la-crise-ordinaire-se-double-d-une-crise-sanitaire>

Sources du secteur associatif

- Section belge de l'**Observatoire International des Prisons** (OIP). L'OIP publie régulièrement une "notice" qui fait état des conditions carcérales en Belgique, accessible dans l'onglet "documents" de son site web. L'OIP publie également des communiqués de presse sur des situations problématiques : <http://www.oipbelgique.be/>
- **Prison Insider** : <https://www.prison-insider.com>
- Commission prison de la **Ligue des Humains** : <http://www.liguedh.be/>
- **Concertation des Associations Actives en Prison** (CAAP) : <http://www.caap.be/>
- **Association des Visiteurs Francophones de Prison de Belgique** (AVFP) : notamment leur bulletin périodique "trait d'union" : <http://visiteursdeprison-avfpb.be/>
- **GENEPI Belgique** : <https://genepibelgique.wixsite.com/genepi>
- **La CLAC** : <https://laclac.org/>

Témoignages

- <https://www.justice-en-ligne.be/Deux-temoignages-sur-la-prison>